

décision de retrait ou de suspension d'un titre minier ouvre droit, au profit du titulaire du titre évincé, à un recours devant la juridiction administrative.

Les modalités de suspension et de retrait du titre minier sont fixées par voie réglementaire.

Art. 92. — Le titulaire d'un titre minier peut renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, à ses droits, sous réserve du respect des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Art. 93. — En cas de renonciation, d'abandon, de retrait ou de nullité du titre minier, le périmètre concerné devient disponible pour l'octroi de nouveaux titres.

Les périmètres ainsi libérés sont replacés dans la situation de surfaces ouvertes aux activités de recherche ou d'exploitation de substances minérales.

Chapitre 2

De la recherche minière

Section 1

De la prospection minière

Art. 94. — Nul ne peut entreprendre des travaux de prospection minière s'il n'est titulaire d'une autorisation de prospection.

Art. 95. — L'autorisation de prospection est délivrée à toute personne morale de droit privé qui en exprime la demande à l'Agence nationale du patrimoine minier, et dans l'ordre chronologique de l'enregistrement des demandes.

Art. 96. — La prospection minière peut porter sur une ou plusieurs substances minérales, sur un périmètre attribué exclusivement à un seul opérateur.

Art. 97. — La durée de l'autorisation de prospection minière ne peut excéder une année. Son titulaire peut demander au maximum deux prorogations de six (6) mois chacune, s'il a respecté les obligations lui incombant en vertu de l'autorisation de prospection et de l'article 101 ci-dessous.

Art. 98. — L'autorisation de prospection minière est délivrée contre paiement du droit d'établissement d'acte, elle donne à son titulaire le droit d'accès sur le périmètre autorisé, mais ne lui confère aucun droit de réaliser des travaux susceptibles de nuire aux intérêts du propriétaire du sol, du titulaire de droits réels, affectataire ou à leurs ayants droit.

Art. 99. — Aucun droit de l'inventeur n'est rattaché à l'autorisation de prospection. Néanmoins, son titulaire peut introduire, avant l'expiration de sa validité, une demande de permis d'exploration.

Art. 100. — L'autorisation de prospection expire automatiquement à la date de la fin de sa validité.

Art. 101. — Le titulaire d'une autorisation de prospection est tenu :

— de communiquer semestriellement, à l'Agence nationale du patrimoine minier, un rapport détaillé des travaux effectués,

— de déposer, au plus tard trois (3) mois à l'expiration de son titre minier, une copie du document résumant le résultat de ces travaux, auprès du service géologique national.

Section 2

De l'exploration minière

Art. 102. — Nul ne peut entreprendre des travaux d'exploration minière s'il n'est titulaire d'un permis d'exploration.

Art. 103. — Toute personne morale justifiant de capacités techniques et financières appropriées, peut demander un permis d'exploration sur un périmètre libre. Les documents requis pour justifier ces capacités sont énumérés dans les procédures, convention et cahiers des charges prévus aux articles 73, 84 et 85 ci-dessus.

La priorité de l'attribution est donnée au titulaire d'une autorisation de prospection, sur au moins une partie du périmètre sollicité.

Dans le cas où le même périmètre est sollicité par plusieurs demandeurs et qu'il n'a pas fait l'objet d'une prospection, l'attribution du titre est faite au premier demandeur.

Les titres miniers sur les périmètres déjà prospectés aux frais de l'Etat seront attribués par voie d'adjudication organisée par l'Agence nationale du patrimoine minier.

Art. 104. — Le permis d'exploration est délivré, après paiement d'un droit d'établissement d'acte, par l'Agence nationale du patrimoine minier, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Art. 105. — L'exploration minière peut porter sur une ou plusieurs substances minérales. Le même périmètre ne peut être attribué qu'à un seul opérateur.